

VD_GERICHTE ZD23.038218 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.038218

FR: VD_GERICHTE ZD23.038218 du 2 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.038218 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 11

a) En l'espèce, il convient d'examiner l'évolution éventuelle de la situation du recourant par la comparaison de ses besoins actuels et de ceux pris en compte à l'issue de la précédente décision statuant sur son impotence, datée du 11 octobre 2018. Il s'agit de déterminer si une modification significative et durable de l'assistance prodiguée, constitutive d'un motif de révision au sens de l'art. 17 al. 2 LPGA, est effectivement survenue depuis lors. b) Il est incontesté que le recourant présente toujours un besoin d'aide significatif pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie, lui ouvrant le droit à une allocation pour impotent de degré grave (cf. art. 37 al. 1 RAI). c) Le temps supplémentaire comptabilisé aux termes du rapport d'enquête du 4 mars 2021 pour l'exécution des actes « se vêtir/se

- 19 - dévêtir » (35 minutes), « faire sa toilette » (45 minutes) et « aller aux toilettes » (30 minutes) n'est pas contesté et n'apparaît pas contestable au vu des constats relatés par l'enquêteur de l'intimé. L'absence de temps supplémentaire au titre de l'accomplissement de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux » n'est pas davantage critiquable, vu l'âge du recourant. d) Il en va de même du surcroît de temps, rectifié le 11 juillet 2023, pour l'exécution de l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », dans la mesure où l'enquêteur de l'intimé a pris en compte les difficultés d'endormissement du recourant et ses réveils nocturnes pour aboutir à un total de 30 minutes, soit 5 minutes de plus que celles sollicitées au stade de la procédure d'audition. On relèvera que la présence du père du recourant durant la nuit a été retenue au titre de la notion de surveillance, ce qui ne prête pas flanc à la critique. Au demeurant, un temps supplémentaire de 30 minutes correspond à la valeur maximale prévue par l'Annexe 3 CSI pour l'accomplissement de l'acte concerné. Le recourant ne soulevant désormais aucun grief à l'encontre de cette appréciation, il convient de la confirmer sans s'y attarder plus avant.

E. 12

a) Demeure litigieux le temps supplémentaire consacré à la réalisation de l'acte « manger ». b) A l'occasion de la précédente décision rendue en matière d'impotence le 11 octobre 2018, le surcroît de temps consacré à cet acte avait été évalué à 90 minutes, à savoir 80 minutes pour les repas principaux, 5 minutes pour le découpage de la nourriture et 10 minutes pour le goûter, sous déduction de 5 minutes correspondant au temps nécessité par un enfant du même âge en bonne santé. Le rapport d'enquête du 31 juillet 2018 faisait état des éléments suivants : « [...] Pas de changement. A.B. _____ ne sait toujours pas manger de manière autonome. Il peut manger un bout de banane, du pain ou un biscuit, mais au moment du repas, soit il n'utilisera pas les couverts, soit il jettera son assiette ou crachera la bouchée qu'on lui aura mise en bouche. Les repas ne peuvent pas être pris en famille, car A.B. _____ jette tout ce qui est à sa portée, se lève à maintes reprises et crache partout. La situation est identique à l'école. [...] »

- 20 - c) A teneur de la décision querellée, le surcroît de temps consacré à l'acte « manger » a été chiffré à 34 minutes, à savoir 75 minutes pour les repas principaux, 4 minutes pour le découpage de la nourriture, 30 minutes pour deux goûters, sous déduction de 75 minutes pour le temps de présence normal à table. Les éléments suivants ont été pris en compte dans la rectification apportée le 11 juillet 2023 au rapport d'enquête du 4 mars 2021 : « [...] A.B._____ ne mange pas du tout de manière autonome. Sur cadrage des parents ou des surveillants de l'école, il peut utiliser la fourchette mais cela reste très rare. Il ne sait pas utiliser la cuillère et ne peut pas manger des aliments un peu liquide de manière autonome. Tout doit lui être coupé en petits morceaux. Il n'arrive pas à manger certains aliments de type salade. La maman doit lui donner à manger à la bouche en principe en même temps que le reste de la famille. Il faut surveiller les quantités ingérées car A.B._____ ne connaît pas la sensation de satiété et pourrait manger d'énormes quantités en attrapant la nourriture des autres assiettes. Les repas sont compliqués et nécessitent un recadrage quasi-permanent. Leur durée est de trente minutes environ. Les petits-déjeuners sont pris sous la surveillance de la maman pour qu'il soit guidé et qu'il alterne entre la nourriture et la boisson. Une vingtaine de minutes par petit-déjeuner est nécessaire. Les goûters doivent également être surveillés. [...] » Dans une note complémentaire du 11 juillet 2023, l'enquêteur de l'intimé a précisé ce qui suit : « [...] Concernant le temps supplémentaire pour l'acte « manger », nous avons ajouté cinq minutes pour les petits-déjeuners et cinq minutes pour chaque goûter. Il y a une déduction de septante-cinq minutes pour temps de présence normal à table. Le total corrigé est de trente-quatre minutes supplémentaires. » d) Le recourant estime, de son côté, que l'appréciation de l'intimé est sous-évaluée, celui-ci n'ayant pas réellement tenu compte de son manque total d'autonomie et de son comportement récalcitrant. Un temps supplémentaire global de 75 minutes devrait, à son avis, être retenu à ce titre pour les repas principaux, ainsi que de 10 minutes pour les deux goûters. Par ailleurs, 80 minutes auraient dû être prises en considération comme base pour les repas, ainsi que cela avait été le cas à l'occasion de la précédente enquête, et non pas 75 minutes. Le recourant rappelle également qu'il vomit s'il mange trop vite, de sorte que ses

- 21 - parents doivent lui préparer de petites quantités à chaque bouchée, ce qui rallonge d'autant le temps consacré aux repas. Il considère en définitive que sa situation s'est péjorée depuis la précédente évaluation. Il se prévaut notamment, dans ce contexte, des rapports éducatifs établis dans son cas au sein de la Fondation G._____ les 2 mars et 8 décembre 2021. Le rapport du 2 mars 2021 fait état des éléments suivants en lien avec la question de l'alimentation : « [...] Le repas est un moment très important pour A.B._____, qu'il attend toute la matinée avec impatience. Il a besoin d'être fortement stimulé pour goûter de nouveaux aliments. Au moment du goûter, il a de la difficulté à sentir la satiété et pourrait manger de grande quantité [sic] de nourriture si nous ne l'arrêtons pas. Il a donc besoin d'être limité dans sa consommation d'aliments. Il a aussi une tendance à piquer la nourriture des autres quand il a fini de goûter. [...] » Quant à celui du 8 décembre 2021, il est libellé en ces termes s'agissant de l'acte « manger » : « [...] Sur le plan de l'alimentation, la nourriture est importante pour A.B._____. Il aime manger mais il a de la difficulté à sentir la satiété et pourrait manger de grande quantité [sic] de nourriture si nous ne l'arrêtons pas ; de même que la boisson qu'il pourrait boire en excès s'il est sans surveillance. Il a donc besoin d'être accompagné, guidé et limité dans sa consommation d'aliments. Il a aussi une tendance à piquer la nourriture des autres quand il a fini de goûter. A.B._____ a besoin d'un cadre clair et structuré que l'adulte [l']aide à respecter. Au repas, il se débrouille pour manger seul avec une fourchette, mais il ne mobilise qu'une seule main car il manque de

coordinations bimanuelles : il a donc besoin d'aide pour couper ses aliments. [...] » e) On ajoutera que la Dre K. _____ a relaté les observations du père du recourant dans son rapport du 1er juillet 2020, retenant que son patient avait tendance à s'alimenter beaucoup, très rapidement, ainsi qu'à boire très souvent et en excès. f) En l'occurrence, les arguments du recourant en lien avec l'accomplissement de l'acte « manger » ne sauraient être suivis. Quoiqu'il soutienne, force est de constater que la situation s'est sensiblement améliorée par rapport à celle décrite aux termes du rapport d'enquête du

- 22 - 31 juillet 2018. En particulier, on observe que désormais, il est en mesure de participer aux repas familiaux, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Son comportement, même s'il nécessite un contrôle et une guidance au niveau des quantités ingérées, n'est plus comparable à celui observé en 2018, alors qu'il jetait les objets et crachait la nourriture. On relève du reste que cette amélioration est relayée par la Fondation G. _____, laquelle mentionne la capacité du recourant à « se débrouiller seul » pour s'alimenter avec la fourchette, pour autant que les aliments aient été préalablement coupés. Quand bien même le recourant est susceptible de s'emparer de la nourriture d'autrui, on ne saurait retenir un comportement récalcitrant, comme il le souhaiterait, mais uniquement un besoin de guidance et d'un cadre assuré par la présence de l'adulte. Par conséquent, la prise en compte d'un temps limité à 75 minutes supplémentaires pour les repas principaux et 4 minutes pour couper les aliments, sous déduction de 75 minutes pour la présence normale à table ne paraît pas critiquable. On ajoutera que la prise en compte de 30 minutes, soit 15 minutes pour deux goûters, peut également être confirmée, de sorte qu'un surcroît de temps supplémentaire chiffré au maximum à 34 minutes paraît refléter adéquatement la situation du recourant au moment de la décision litigieuse.

E. 13

Il s'ensuit qu'on peut retenir, avec l'intimé, un temps supplémentaire total de 174 minutes, soit 2 heures et 54 minutes, au titre de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, à savoir 35 minutes pour « se vêtir/ se dévêtir », 30 minutes pour « se lever/s'asseoir/se coucher », 45 minutes pour « faire sa toilettes » et 30 minutes pour « aller aux toilettes ».

E. 14

S'agissant des déplacements pour les visites médicales et les thérapies, on peut concéder au recourant que 10 minutes supplémentaires auraient pu être prises en compte pour l'accompagnement aux séances de physiothérapie, étant donné que cette thérapie n'est plus dispensée à domicile. Il s'agirait ainsi de tenir compte de 20 minutes au total pour les déplacements auprès des médecins et des thérapeutes. 30 minutes supplémentaires par jour, comme le revendique le recourant, paraissent

- 23 - en revanche excessives, mais ne modifieraient toutefois pas le résultat du recours (cf. considérant 16 infra).

E. 15

Concernant en dernier lieu la question de la surveillance, en dépit de ce que laisse supposer la note de l'enquêteur de l'intimé du 11 juillet 2023, l'intimé a retenu le besoin d'une surveillance particulièrement intense dans le cas du recourant à l'issue de sa décision du 31 juillet 2023. Il a, ce faisant, suivi l'appréciation communiquée par son service juridique le 14 mars 2023. Ce dernier a pris en compte le comportement imprévisible, auto et hétéro-agressif manifesté par le recourant, ainsi que les récidives de crises épileptiques,

susceptibles de se manifester jour et nuit, lesquels ont été rapportés à réitérées reprises par la Dre K. _____ (cf. notamment : rapports des 17 décembre 2021 et 1er décembre 2022). L'intimé a dès lors comptabilisé un temps supplémentaire équivalant à 4 heures par jour au titre de la surveillance particulièrement intense, conformément à l'art. 39 al. 3, deuxième phrase, RAI.

E. 16

En définitive, le surcroît de temps pouvant être retenu dans le cas du recourant se monte au total au maximum à 7 heures et 14 minutes (2 heures et 54 minutes pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, 20 minutes pour les déplacements auprès des médecins et thérapeutes et 4 heures pour la surveillance personnelle particulièrement intense), ce qui lui ouvre le droit à un supplément pour soins intenses de plus de 6 heures par jour, au sens de l'art. 42ter al. 3, deuxième phrase, LAI).

E. 17

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 31 juillet 2023 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe.

- 24 - c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.